

## MOTION N° 5

Articles concernés

L'alinéa 11(1)(c), qui traite du droit automatique à l'appartenance aux effectifs d'une bande, est reformulé comme il l'était à l'origine, et l'alinéa 11(2)(a), qui traite du droit, contrôlé par le registraire, à l'appartenance aux effectifs d'une bande, est supprimé.

Problèmes posés par l'article actuel

Au cours des deux jours qui ont précédé l'adoption du projet aux Communes, le gouvernement est revenu à son principe original de réintégration, en dépouillant ceux qui étaient émancipés, dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)(d) et (e), du droit à l'inscription et à l'appartenance, aux effectifs de la bande. Néanmoins, le Ministre a continué de prétendre que le principe de la réintégration était respecté. Ce n'est pas vrai.

Ceux qui sont visés par les alinéas 6(1)(d) et (e) ont perdu leur inscription et leur appartenance à la bande, et c'est l'inscription et l'appartenance qui doivent être rendues. Le changement de dernière minute du Ministre sera, s'il est